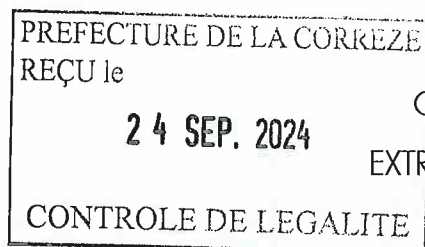


Réunion du 12 septembre 2024



COMITE SYNDICAL
EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

OBJET

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Mixte ;

VU le rapport n° 2024.09.12 - 05 du Président du Syndicat Mixte ;

DELIBERE

Article 1^{er} : est approuvé le règlement de fonctionnement du Centre de Supervision Départemental tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Adoptée à main levée, à l'unanimité



Didier MARSALÉIX,
Président du Comité Syndical

Transmis au représentant de l'Etat le : 24/09/2024

Accusé de réception en Préfecture n° :

Date de publication : 25/09/2024 .

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cour Bugeaud, 87000 LIMOGES

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE OUVERT
CORREZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL

Afin de répondre davantage aux demandes sociales de sécurité et de prévention, et lutter contre le sentiment d'insécurité, le Syndicat Mixte Corrèze Centre de Supervision Départemental a été créé afin de mettre en commun des moyens humains et matériels et ainsi investir dans la mise en place/développement d'un dispositif de vidéoprotection accessible à toutes les communes corréziennes.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles. Les lieux d'implantation des caméras de vidéosurveillance annexés répondent aux problématiques existantes sur certains espaces et respectent les impératifs législatifs fixés.

Les principaux sont :

- La sécurité des personnes et des biens ;
- La régulation du trafic routier et la sécurité routière ;
- La protection des bâtiments publics et leurs abords ;
- La gestion de l'espace public ;
- La prévention d'actes de terrorisme,
- La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

PREFECTURE DE LA CORREZE
REÇU le

24 SEP. 2024

CONTROLE DE LEGALITE

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protégeant les libertés publiques et les libertés individuelles. Le Syndicat est garant du bon usage de ce système et garantit ces libertés :

- L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;
- L'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association ;
- La Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, soit notamment :

- Code de la Sécurité Intérieure : articles L223-1 à 223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à 253-4.
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.
- Code Civil : article 9.

ARTICLE 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1 L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation de M. Le Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection prévue par les articles R. 251-7 à R. 251-12 du code de la sécurité intérieure en application des articles L. 252-1 à L. 252-7 du même code. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

1.2 Durée de l'autorisation et information

1.2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de l'autorisation délivrée par M. le préfet.

1.2.2 Information au public

Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection.

Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues, ils mentionnent l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées, à savoir :

- Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données.

1.3 Locaux :

Le Centre de Supervision Départemental est situé à NAVES.

Sécurisation des accès : Des Caméras de vidéosurveillance sont installées à chaque entrée du bâtiment partagé avec Corrèze Autonomie. Par ailleurs, le bâtiment, occupé 24h/24, dispose d'un système d'alarme.

L'accès au local se fait par une unique porte, sécurisé par un accès par badge nominatif.

Les vitres sont équipées de films ne permettant pas de visualiser dans le local de l'extérieur.

Toutefois, les stores doivent être tirés à la nuit tombée de manière à écarter tout risque de repérage de l'extérieur et à chaque fin de vacation.

La salle d'exploitation est distincte de celle de relecture, également fermée par une porte unique et accessible par un badge nominatif.

Aucune denrée alimentaire ne pourra être stockée dans le local ni consommée.

Une salle de repos se situe au sein du bâtiment, partagée avec les agents de Corrèze Autonomie.

1.3.1 Matériels_:

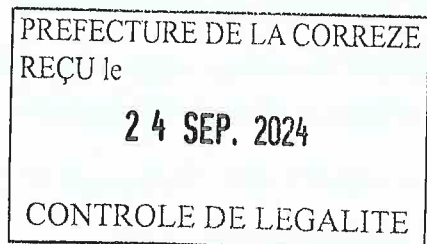
La salle d'exploitation est équipée :

- De 3 postes opérateur qui assurent la gestion des caméras et autres équipements et la visualisation des images en direct.

La salle de relecture est équipée :

- 1 station de relecture donnant accès aux images enregistrées ;

Chaque agent possède un casier individuel avec une clé fournie.



1.4 Les conditions d'exploitation des caméras.

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur prévoient l'interdiction de filmer certains lieux : l'interdiction est dite relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. Elle est en revanche totale à l'intérieur des habitations.

Le paramétrage du système est mis en place pour flouter les parties privatives.

La fixation, l'enregistrement ou la transmission, sans le consentement de l'intéressé, de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé est contraire aux dispositions du code de la sécurité intérieure et constitue une infraction pénale.

Le fait de conserver, de porter ou de laisser porter à la connaissance du public, l'image d'une personne prise dans un lieu privé sans son consentement, ainsi que la publication de l'image ou de tout montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement, sont également contraires aux dispositions du code de la sécurité intérieure et constituent une infraction pénale.

Cette infraction est punie de peines d'amendes et d'emprisonnement prévues par l'article 226-1 du code pénal.

1.5 Raccordement du système dans les locaux.

Un déport des images est prévu au sein du Centre d'opérations et de renseignement de la Gendarmerie (CORG) du Groupement de Gendarmerie départementale de la Corrèze à TULLE et du Centre

d'information et de commandement (CIC) de la Direction départementale de la Police nationale à TULLE.

ARTICLE 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

2.1 Les personnes responsables de la vidéoprotection

Les entités membres du Syndicat Mixte sont responsables de leur système de vidéoprotection qui ont transféré leur compétence au Syndicat Mixte Ouvert restreint.

Le responsable d'exploitation ainsi que les opérateurs de visionnage devront veiller à la destruction des enregistrements des images au-delà du délai de 30 jours prévus par la réglementation en vigueur.

L'ensemble du personnel du poste habilité à accéder à la salle d'exploitation de supervision est placé sous l'autorité du Président du Syndicat Mixte.

Cette voie hiérarchique doit être respectée sans exception.

Pendant le visionnage des images prises sur le territoire d'une commune, les agents sont placés sous l'autorité exclusive de l'entité membre.

Pendant le visionnage prise sur le domaine départemental, les agents sont placés sous l'autorité exclusive du Président du Conseil Départemental.

L'entité membre sera informée par le Syndicat Mixte Ouvert des faits constatés sur son territoire.

2.2 Organisation des activités

Pour le personnel chargé du visionnage, la durée de travail hebdomadaire est fixée à 35 heures mais est susceptible de modification suivant la demande.

Les agents sont affectés au Centre de Supervision Départemental en qualité de vidéo-opérateurs.

Ils effectuent une amplitude horaire de 7 heures, variables suivant les plannings et ne dépassant pas les 10 heures de travail effectif par jour.

Les agents vérifient quotidiennement le bon fonctionnement de l'ensemble du système. Un contrôle des visuels des caméras est effectué aussi souvent que nécessaire (au début du printemps dans un premier temps) afin d'identifier les équipements dont l'efficacité pourrait être réduite par le développement de la végétation ou toute autre cause.

Le CORG et le CIC de la Corrèze seront destinataires à terme des images de vidéoprotection par le biais d'un déport. Le pilotage des caméras est prioritairement effectué par les agents du Centre de Supervision Départemental.

Si un cas nécessite un pilotage par les forces de sécurité intérieure, la demande doit être réalisée par mail ou par téléphone, en précisant le nom, le prénom et le matricule de l'agent faisant cette requête, ainsi que le motif justifiant ce pilotage.

Cette prise de main sera consignée par écrit.

➤ Téléphone portable, appareil numérique et objet connecté :

Tout téléphone portable, appareil numérique ou objet connecté personnel est interdit au sein des locaux du CSD.

Il devra être déposé à chaque début de vacation dans le casier de l'agent mis à sa disposition.

En cas de manquement à cette obligation, un compte-rendu écrit est demandé à l'agent concerné sous couvert de la voie hiérarchique. Par ailleurs, une procédure disciplinaire est susceptible d'être engagée, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires qui pourront être engagées en cas d'infraction pénale.

Toutefois, un téléphone portable de service est fonctionnel.

Il devra être pris à chaque déplacement hors des locaux après avoir effectué le renvoi d'appel sur ce dernier.

➤ Tenue de la fiche d'activité

Tout passage, tout appel, toute intervention doit faire l'objet d'une mention sur la fiche d'activité en détaillant au mieux la situation (la fiche d'activité doit être la plus précise et claire possible).

Lorsqu'un fait grave se produit (par exemple, des violences sur la voie publique, un accident de la circulation routière, un sinistre tel un incendie etc...), la fiche d'activité doit être établie, en complément de l'appel réalisé au Responsable de Service, puis à l'autorité communale chargée du pouvoir de police ou à la personne désignée dont dépend le fait.

➤ Procédure de relevé de service

Les prises et les fins de service des opérateurs font l'objet du respect de procédures du personnel descendant (terminant sa vacation) au personnel montant (débutant sa vacation) :

- entrée du code opérateur sur le poste n°1 ou le poste n°2 à la prise de service, ainsi qu'à la fin de celui-ci,
- transmission des consignes et information des incidents ou démarches restant à suivre ou à accomplir,
- lecture par ce personnel montant de la fiche d'activité, des différents registres, des notes et des mails qui leur permettra ainsi d'obtenir toutes les informations utiles quant aux annotations particulières qui y seront mentionnées,
- la prise des appels téléphoniques.
- l'opérateur quittant son poste devra le laisser propre et le nettoyer . Il doit bien évidemment ne rien laisser sur le bureau (bouteille d'eau, carnet de note propre, etc...)

➤ Tenue

Une tenue propre et correcte est exigée.

➤ Véhicule de service

Un véhicule de service est mis à disposition des agents du CCSD.

Ce véhicule ne peut être utilisé qu'à titre professionnel, et dans le cadre d'une mission précise donnée par le Responsable Opérationnel.

Un ordre de mission devra être rédigé en amont de la mission et un carnet de bord dématérialisé devra être rempli à chaque utilisation.

La clé sera positionnée au CCSD et le véhicule laissé propre.

2.3 Conditions d'accès à la salle d'exploitation

La structure assure la confidentialité de la salle d'opération grâce à des règles de protection spécifiques.

Un registre est tenu sur lequel sont inscrits les noms et qualité des personnes présentes dans la salle.

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité par la préfecture.

Les agents d'exploitation doivent s'assurer que les personnes qui pénètrent dans le poste sont autorisées à cet effet.

Afin d'assurer ce contrôle, une liste visée par le Président du Syndicat Mixte et le Responsable du Centre de Supervision Départemental des personnes habilitées et pouvant accéder au poste devra être mise à la disposition des opérateurs dans le poste d'exploitation.

L'accès à la salle d'exploitation est interdit à toute personne extérieure au service qui ne serait pas titulaire d'une autorisation expresse.

Cette liste sera mise à jour régulièrement et complétée ponctuellement si besoin. Il est précisé que tout officier de police judiciaire, dans le cas d'une enquête de flagrant délit, est également habilité à visionner les images et à demander l'enregistrement de celles-ci sur réquisition écrite.

Afin de préserver les informations télévisuelles et bien qu'habilités à entrer en salle d'exploitation, les techniciens de la maintenance en intervention ou ayant à passer dans la salle de vidéosurveillance ainsi que le personnel chargé de l'entretien pourront se voir refuser l'accès pour une période momentanée si les opérateurs ont à l'écran une image impliquant une obligation de réserve. Les intervenants devront alors attendre l'achèvement des opérations si le chef de salle ou les opérateurs le jugent nécessaire. Il est donc demandé de veiller à ce qu'aucune station prolongée non motivée ou pouvant être interprétée comme de la curiosité n'ait lieu en salle d'exploitation.

Toutes les autorisations d'accès ponctuelles en salle d'exploitation ainsi que tout accès en salle technique seront consignées sur le registre placé sous la surveillance du responsable opérationnel, en cas d'absence de ce dernier, l'opérateur désigné par celui-ci

Les accès feront l'objet d'un émargement sur le cahier dédié à cet effet : seront notamment mentionnés le nom, prénom de la personne, heure d'arrivée et de départ ainsi que le motif.

2.4 Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images.

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur prévoient que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Les agents du système d'exploitation sont agréés par le préfet et sont soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des agents publics prévus par les articles L.121-6 et L.121-7 du code général de la fonction publique. La violation de ces devoirs professionnels constitue non seulement une faute disciplinaire susceptible d'engendrer une sanction administrative, mais également une infraction pénale prévue et réprimée par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document dans lequel il s'engage à respecter les dispositions du présent règlement et la confidentialité des images visionnées.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu de 30 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces dernières à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du code pénal (article 10, chapitre XI de la loi Vidéosurveillance n° 95-73 du 21 janvier 1995).

La salle d'exploitation et ses annexes sont placées sous le contrôle du responsable d'exploitation et des opérateurs en fonction.

En conséquence, il lui appartient de s'assurer de la qualité des personnes qui accèdent et de vérifier les équipements auxquels celles-ci accèdent en fonction de leurs missions.

Il est notamment interdit de filmer ou de photographier en salle d'exploitation.

Conformément à l'article 803 du code de procédure pénale relatif au menottage, il est interdit de filmer ou photographier un individu menotté. Il ne pourra être procédé qu'à des champs larges pour assister les forces de l'ordre dans leur action.

De même, il est interdit de faire des gros plans sur les agents des forces de sécurité intérieure, de police municipale et sapeurs-pompiers.

Dans un souci de respect de la dignité et de la vie privée des personnes, les opérateurs s'abstiendront de filmer des personnes ou des visages en gros plan de façon prolongée (terrasses d'établissements etc...)

sans motif de nécessité, notamment lorsque la personne est reconnue (collègue, personne connue des services etc...).

Il en est de même pour les parties intimes de tiers commettant des mictions sur la voie publique.

Il est du devoir des opérateurs de signaler aux différents services tout problème technique, de salubrité publique ou de sécurité pouvant être décelé à l'écran, après en avoir rendu compte au responsable opérationnel, sauf urgence.

Il est strictement interdit d'utiliser un téléphone portable, un appareil photo, un caméscope, ou tout autre objet susceptible de capter, d'enregistrer ou de transmettre des images. La commission de tels faits constitue une violation des dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection et est passible de sanctions disciplinaires pour faute lourde, ainsi que de poursuites judiciaires.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant 30 jours.

Les agents sont garants de la sécurité et de la sûreté des locaux et des équipements placés sous leur contrôle. Le responsable d'exploitation est tenu de s'assurer du respect des procédures.

Il lui appartient d'informer sans délai la hiérarchie des difficultés rencontrées et des dispositions prises pour y faire face.

Il est demandé aux agents de s'assurer que l'ensemble des ouvrants du bâtiment (portes et fenêtres) ne soient pas laissés ouverts sans surveillance et de signaler à leur hiérarchie tout fait susceptible d'affecter la sécurité ou la sûreté des locaux et des équipements.

ARTICLE 3 : Le traitement des images enregistrées.

3. 1 : Les règles de conservation et de destruction des images.

Le délai réglementaire de conservation des images est de 30 jours et ne peut en aucun cas être supérieur.

L'enregistrement automatique est continu.

Une sauvegarde de l'ensemble des images se fait par l'enregistrement numérique sur disque dur d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des données (images, informations...).

La lecture des images enregistrées automatiquement se fait sur un poste informatique spécifique et dédié au seul responsable d'exploitation sans empêcher le stockage en continu des images de caméras. L'utilisation de ce poste informatique ainsi que l'accès aux enregistrements en continu sont sécurisés par un code d'identification. Passé ce délai, les fichiers sont automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement.

Le Centre de Supervision Départemental accueille également, dans une armoire sécurisée, les sauvegardes des images qui ont pu être réalisées sur des supports amovibles en vue de leur transmission aux services de police ou de gendarmerie ainsi qu'à l'autorité judiciaire.

Le service d'exploitation tient à jour un registre mentionnant la visualisation horodatée de l'enregistrement de courte durée ainsi que la réalisation d'enregistrements commandés par l'opérateur. Doivent y figurer impérativement les motifs de déclenchement de ces enregistrements ainsi que leur date de destruction. Cette dernière doit figurer sur ces registres, ainsi que la réalisation de copies sur support amovible avec leur date de remise aux autorités compétentes ou de leur destruction.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

3.2. Les règles de communication des enregistrements.

Seul un Officier de Police Judiciaire (OPJ) territorialement compétent ou un Agent de Police Judiciaire dûment désigné par son autorité (OPJ) sont habilités à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Cette demande est inscrite sur un registre mentionnant le nom de l'Officier requérant, le sujet, la date et l'heure des faits.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le motif, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

3.3 L'exercice du droit d'accès aux images

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire sa demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Syndicat Mixte Ouvert Corrèze Centre de Supervision Départemental dans un délai maximum de 15 jours durant lesquels les images sont conservées.

Elle peut faire valoir ses droits comme ceux mentionnés à l'article 1.2.2 du présent règlement :

- Les droits d'accès, de rectification et à la limitation des données s'exercent directement auprès du responsable du système dans les conditions prévues respectivement aux articles 15, 16 et 18 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ; le cas échéant, le droit à l'effacement s'exerce dans les mêmes conditions conformément à l'article 17 du même règlement ;

- Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès du responsable du système dans les conditions prévues aux articles 105 et 106 de cette même loi ;

- Les droits d'accès, de rectification et d'effacement s'exercent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 118 de cette même loi ;

- Le droit d'accès peut faire l'objet de restrictions pour garantir la sécurité nationale, la protection contre les menaces pour la sécurité publique ou la prévention de telles menaces. Dans ce cas, la

personne concernée par ces restrictions exerce son droit auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Sans préjudice du droit d'obtenir une copie des enregistrements qui la concernent, toute personne peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir leur visionnage. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

4. Traitement des problèmes techniques

Pour chaque incident technique concernant la vidéo protection ou tout autre dysfonctionnement, il est demandé aux opérateurs de le signaler sans délai. Les opérateurs devront contacter le responsable opérationnel.

A Tulle le,

Didier MARSALEIX

Président du Comité Syndical

